

de Londres a rejeté la motion du Dr. Jerard qui voulait que les collèges consacraient une partie de leur enseignement à l'histoire de l'Écriture.

ÉCOSSE.

A l'Edinburg Highland Destitution Board, on a annoncé que des provisions au montant de £11000 viennent d'être reçues d'Amérique.

IRLANDE.

—Voici, d'après un journal de Londres, la conclusion à tirer des rapports arrivés de toutes les parties de l'Irlande sur l'apparence des campagnes : la récolte des pommes de terre est saine et sauve quant à présent ; celle de tous les autres produits de la terre promet d'être hâtive, abondante et de bonne qualité.

FRANCE.

—La cour des pairs, siégeant le 26 juin en chambre du conseil, a rendu son arrêt de mise en accusation dans l'affaire Despans-Cubières et consorts. Elle a ordonné la mise en accusation de MM. Despans-Cubières, Parmentier, Pellaprat et Teste. La cour a, dit-on, examiné d'abord s'il existe des charges suffisantes contre M. Teste, pour qu'il puisse être accusé d'avoir agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire. De la solution de cette première question dépendait en effet la solution de toutes les autres, puisque le caractère de la prévention à l'égard de tous les accusés, résulte précisément de la situation de M. Teste, comme fonctionnaire public, et de la nature des relations qui ont pu exister entre eux et lui. La cour s'étant prononcée hier pour l'affirmative, elle a discuté aujourd'hui les charges qui pèsent sur M. le Général Cubières, également pair de France, et sur MM. Parmentier et Pellaprat. La cour a décidé qu'il résulte de l'instruction contre ces trois accusés des charges suffisantes, d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics ; et en particulier, contre MM. Cubières et Pellaprat, d'avoir à la même époque, employé des démarches frauduleuses, pour se faire remettre une portion des fonds destinés à la corruption. La cour a en conséquence, et en vertu de la connexité, décidé la mise en accusation des quatre prévenus. Nous croyons devoir rappeler ici, par esprit de justice, qu'il ne s'agit encore que d'une mise en accusation, et non d'un arrêt définitif.

La Cour des Pairs a prononcé un arrêt qui donne à cette question une solution provisoire, et dont voici la conclusion :

La Cour des Pairs ordonne, en conséquence, lesdits :

“ Amédée-Louis Despans-Cubières, âgé de 61 ans, pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Cligny, No 27 ;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, No 6 ;

“ Leu-Henri-Alexandre Pellaprat, âgé de 75 ans, ancien receveur-général, né à . . . demeurant à Paris, quai Malaquais, No 17 ;

“ Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, No 85 bis ;

“ Seront cités à comparaître à la barre de la cour pour y être jugés conformément à la loi.”

Observateur.

ESPAGNE.

—Les Montémolinistes ont fait une tentative d'insurrection dans la province de Burgos. On lit dans l'Eco-Del Comercio : le samedi, 19 juin, a eu lieu à Burgos un prononciamiento montémoliniste. Le dimanche matin, on savait déjà que les factieux s'étaient montrés sur six points différens, à 8 heures et demie on battait la générale dans la ville. Les montémolinistes s'étaient emparés de quatre chevaux au relais de Zarracin près de Burgos. Ils ont arrêté une voiture à 4 lieues. Ils portaient des bérêts rouges, et ils étaient sous les ordres de Cabecilla El Estudiante, ancien commandant en second, sous les ordres de Balmaseda, homme jouissant d'un certain prestige dans le pays. Ils ont commencé par détruire le télégraphe, établi près de Burgos, faisant partie de la ligne télégraphique qui met en communication la frontière de France avec Madrid.

—On se rappelle l'attentat d'un individu nommé Angel de la Riva aux jours d'Isabelle. Cette affaire s'instruit devant le tribunal d'un district de Madrid. Le commencement de la procédure publiée par les journaux, outre quatre dépositions des témoins et les interrogatoires du prévenu ; tout fait présumer qu'on le fera passer pour fou.

PORTUGAL.

—Le steamer péninsulaire le Madrid, a apporté des nouvelles de Lisbonne, en date du 9 juin, et d'Oporto du 11.

La junte, privée de son chef, de son escadre et de ses meilleures troupes, s'est résignée à accepter l'armistice et les quatre articles du traité proposé par le colonel Nylde, à la condition de la formation d'un ministère qui fût une garantie contre le despotisme et les actes de cruauté : un ministère ayant à sa tête le comte Lavradio était considéré comme le plus propre à satisfaire ce désir.

Le conseil anglais a ordonné de garder le blocus avec moins de rigueur, et y a autorisé provisoirement des exceptions en faveur des pavillons anglais, français et espagnol. Le général Saldanha, en dépit de l'armistice, continuait de s'avancer avec son armée, soutenue par un corps de troupes espagnoles, et la junte, comme mesure de précaution, s'occupait de renforcer ses positions de Sierra Convent et Villa-Nova.

San da Bandeira, à qui l'amiral Parker a de nouveau fait proposer de se rendre prisonnier de guerre aux forces anglaises, a formellement déclaré qu'il

ne céderait pas sans combat et ne signerait une capitulation que s'il y était contraint par la force, afin qu'il fût bien constaté que le peuple portugais, armé pour la défense de sa liberté, ne cédait qu'à la violence et à l'aggression étrangère.

L'amiral Parker s'est rendu auprès de la reine pour l'inviter à mettre immédiatement à exécution les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de son peuple, en lui exposant que ce serait, au moyen de se concilier l'opinion. Mais ses exhortations sont restées sans effet.

La reine a déclaré que l'exécution de ses promesses était subordonnée à la reddition des rebelles ; qu'elle ne nommerait un nouveau ministère, et ne rétablirait les libertés publiques, qu'après l'entière pacification du pays. Bien plus, au lieu des décrets concilians que l'on attendait, la Gazette du 7 juin a publié une ordonnance royale qui proroge la suspension des libertés individuelles de la presse, etc., et témoigne des dispositions réactionnaires qui menacent le Portugal.

Au reste, le mouvement ne paraît pas étouffé, malgré les dispositions de la junte. La province de Beira occupée par les troupes de Saldanha, s'est soulevée en masse, ainsi que d'autres du royaume, restées calmes jusqu'ici. Des mesures ont été prises aussitôt par le commandant des forces anglaises pour arrêter la marche des troupes commandées par Saldanha.

ITALIE.

—Le Diario di Roma du 15 juin publie le décret qui institue un conseil des ministres dans les États pontificaux. Ce décret est daté du 12 mai ; en voici les principales dispositions :

“ Le conseil des ministres se compose : 1o du cardinal secrétaire-d'état ; 2o du cardinal camerlingue ; 3o du cardinal-préfet des eaux et-chaussées (de l'arque et stinle) ; 4o de monseigneur l'auditeur de la chambre ; 5o de monseigneur le gouverneur de Rome ; 6o de monseigneur le trésorier-général ; 7o de monseigneur le président des armes (ministre de la guerre) ; le cardinal secrétaire-d'état est président du conseil et dirigera les séances lorsque le souverain n'y assistera pas en personne.

“ Le cardinal-camerlingue pourra être suppléé dans le conseil par Mgr. l'auditeur du camerlingue ; le cardinal-préfet des eaux-et-chaussées, par Mgr. le président ; mais ces membres suppléans n'auront voix délibérative que sur les matières de leur ressort spécial.

“ Seront encore appelés aux séances du conseil les chefs des dicastères (dicasteri, grandes administrations) indiqués ci-dessus, si leur concours est reconnu nécessaire. Si l'un de ces chefs de dicastère se trouve être un cardinal, il votera sur toutes les affaires soumises au conseil, comme les membres qui en font habituellement partie.

“ Les deux substitués de la secrétairerie d'état assisteront aussi aux séances, mais ils n'auront pas droit de vote lorsque le cardinal-secrétaire sera présent. —

“ Le conseil sera assisté d'un prélat-secrétaire, sans droit de suffrage.

“ Les attributions de chacun des ministres sont à peu près celles qu'indiquent son titre : le cardinal-secrétaire-d'état conserve la direction des affaires étrangères et de l'intérieure ; mais on détache de son ministère quelques attributions judiciaires qui sont transférées à l'auditeur de la chambre. Cependant la cour dite sacra rota et tous les tribunaux qui sont présidés par un cardinal restent dans le ressort de la secrétairerie-d'état.”

“ Le gouverneur de Rome conserve, outre le gouvernement de la capitale, la direction de la police générale de l'État.

“ L'auditeur de la chambre et le gouverneur de Rome cessent toutes fonctions judiciaires, civiles ou criminelles, qu'ils exercent directement ou par délégués.

“ Le trésorier-général cesse également de présider et la congrégation chargée de juger les questions du contentieux administratif, et le tribunal criminel de la chambre. —

“ Les affaires à traiter dans le conseil des ministres sont :

“ Les conflits d'attributions entre les divers dicastères (administrations) ;

“ 2o Les réclamations adressées à la secrétairerie-d'état contre les décisions de chaque dicastère par les parties intéressées ;

“ 3o Les changements dans la circonscription territoriale ;

“ 4o Les nouvelles lois et les réglemens généraux, les instructions morales, l'interprétation des lois ou réglemens en vigueur ;

“ 5o Tout ce qui regarde le système économique, les finances et les intérêts généraux de l'état ;

“ 6o La nomination de quelques hauts fonctionnaires à proposer par les chefs des départemens respectifs ;

“ 7o Toutes les affaires que le souverain déférera à l'examen et à la décision du conseil.”

Telles sont les principales dispositions de ce décret, qui est rendu exécutoire à partir du 1er juillet prochain.

SUISSE.

—Une grande réunion a eu lieu le 21 juin, à Brunsen, dans le canton Schwyz, sur les bords du lac de Lucerne, entre des délégués des sept cantons séparatistes. Les résolutions les plus violentes ont été adoptées avec une quasi-unanimité qui témoigne que la ligue compte en dernière analyse sur l'intervention étrangère. On a vu figurer à ce conciliabule deux ou trois notabilités protestantes. Jusqu'à présent les conservateurs de cette confession avaient été en général sobres de démonstrations hostiles pour des questions qui paraissent être avant tout du domaine religieux.

L'ambassadeur de France continue ses excursions dans les cantons ; et